



Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe
Conseil permanent

PC.DEC/1426
10 December 2021

FRENCH
Original: ENGLISH

1348^e séance plénière
Journal n° 1348 du CP, point 6 de l'ordre du jour

DÉCISION N° 1426
PROROGATION DU MANDAT DU COORDONNATEUR
DES PROJETS DE L'OSCE EN UKRAINE

Le Conseil permanent,

Se référant au Mémoire d'accord conclu entre le Gouvernement ukrainien et l'OSCE en date du 13 juillet 1999,

Décide de proroger le mandat du Coordonnateur des projets de l'OSCE en Ukraine jusqu'au 30 juin 2022.

PC.DEC/1426
10 December 2021
Attachment 1

FRENCH
Original: ENGLISH

**DÉCLARATION INTERPRÉTATIVE AU TITRE
DU PARAGRAPHE IV.1 A) 6 DES RÈGLES DE PROCÉDURE
DE L'ORGANISATION POUR LA SÉCURITÉ ET
LA COOPÉRATION EN EUROPE**

Faite par la délégation du Royaume-Uni :

« Merci, Madame la Présidente.

À propos de la décision du Conseil permanent qui vient d'être adoptée sur la prorogation du mandat du Coordonnateur des projets de l'OSCE en Ukraine, le Royaume-Uni tient à faire la déclaration interprétative ci-après au titre du paragraphe IV.1 A) 6 des Règles de procédure de l'OSCE.

Nous rappelons notre soutien résolu à la souveraineté et à l'intégrité territoriale de l'Ukraine dans ses frontières internationalement reconnues, y compris ses eaux territoriales. Nous condamnons fermement l'annexion illégale par la Russie de la République autonome de Crimée et de la ville de Sébastopol, que le Royaume-Uni ne reconnaîtra pas. Nous nous associons à nos partenaires internationaux pour rappeler que le mandat du Coordonnateur des projets en Ukraine couvre l'ensemble du territoire ukrainien, y compris la Crimée.

Je demande que la présente déclaration soit jointe à la décision et au journal de ce jour. »

PC.DEC/1426
10 December 2021
Attachment 2

FRENCH
Original: RUSSIAN

**DÉCLARATION INTERPRÉTATIVE AU TITRE
DU PARAGRAPHE IV.1 A) 6 DES RÈGLES DE PROCÉDURE
DE L'ORGANISATION POUR LA SÉCURITÉ ET
LA COOPÉRATION EN EUROPE**

Faite par la délégation de la Fédération de Russie :

« S'étant associée au consensus sur la décision du Conseil permanent relative à la prorogation du mandat du Coordonnateur des projets de l'OSCE en Ukraine, la Fédération de Russie part du principe que la portée géographique des activités du Coordonnateur est censée correspondre pleinement aux réalités politiques et juridiques qui existent depuis le 21 mars 2014, à savoir que la République de Crimée et la ville fédérale de Sébastopol font partie intégrante de la Fédération de Russie. En conséquence, les activités du Coordonnateur, notamment celles qui sont menées dans le cadre de projets, ne couvrent pas ces entités constitutives de la Fédération de Russie.

En ce qui concerne le respect des principes démocratiques, des droits humains et de l'État de droit par les autorités ukrainiennes, la situation actuelle reste extrêmement insatisfaisante et continue de se détériorer ; les problèmes en cause sont de nature systémique. Compte tenu de la nature prolongée de la crise dans l'est de l'Ukraine provoquée par les opérations militaires menées par le Gouvernement ukrainien contre la population du Donbass et compte tenu également du nombre de problèmes internes urgents en Ukraine, le Coordonnateur doit s'employer activement et collaborer efficacement avec les autorités de l'État hôte pour remédier à la situation, notamment en ce qui concerne le respect des droits des habitants russophones du pays et des membres des minorités nationales, ainsi que le respect de la primauté du droit. Nous évaluerons l'efficacité des travaux du Coordonnateur sur la base de résultats concrets.

Nous estimons que toutes les activités du Coordonnateur doivent être menées en stricte conformité avec *l'acquis* des documents de l'OSCE. Nous notons qu'il est inadmissible de promouvoir des normes qui n'ont pas été approuvées par l'OSCE, ce qui pourrait conduire à remettre en question l'utilité de tout travail ultérieur de cette opération de terrain. Nous rappelons que le Coordonnateur incarne, dans ses activités, la volonté collective de tous les États participants de l'OSCE sans exception, dans le but, avant tout, de veiller à ce que l'Ukraine respecte dûment les principes et engagements de l'OSCE.

Je demande que la présente déclaration soit jointe à la décision adoptée et incluse dans le journal de la séance de ce jour du Conseil permanent. »

**DÉCLARATION INTERPRÉTATIVE AU TITRE
DU PARAGRAPHE IV.1 A) 6 DES RÈGLES DE PROCÉDURE
DE L'ORGANISATION POUR LA SÉCURITÉ ET
LA COOPÉRATION EN EUROPE**

Faite par la délégation ukrainienne :

« Madame la Présidente,

À propos de la décision adoptée par le Conseil permanent sur la prorogation du mandat du Coordonnateur des projets de l'OSCE en Ukraine, la délégation ukrainienne souhaite faire la déclaration interprétative ci-après au titre du paragraphe IV.1 A) 6 des Règles de procédure de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe.

La République autonome de Crimée et la ville de Sébastopol, qui font partie intégrante de l'Ukraine, ont été illégalement occupées et soumises à une tentative d'annexion par la Fédération de Russie en violation des principes et des engagements de l'OSCE ainsi que des normes du droit international. La souveraineté et l'intégrité territoriale de l'Ukraine à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues sont garanties par la Constitution et la législation ukrainiennes ainsi que les normes du droit international.

L'intégrité territoriale de l'Ukraine à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues a été reconfirmée par les résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies 68/262 "Intégrité territoriale de l'Ukraine" du 27 mars 2014, 71/205 "Situation des droits de l'homme dans la République autonome de Crimée et la ville de Sébastopol (Ukraine)" du 19 décembre 2016, 72/190 "Situation des droits de l'homme dans la République autonome de Crimée et la ville de Sébastopol (Ukraine)" du 19 décembre 2017, 73/263 "Situation des droits de l'homme dans la République autonome de Crimée et la ville de Sébastopol (Ukraine)" du 22 décembre 2018, 74/168 "Situation des droits de l'homme dans la République autonome de Crimée et la ville de Sébastopol (Ukraine)" du 18 décembre 2019 et 75/192 "Situation des droits de l'homme dans la République autonome de Crimée et la ville de Sébastopol (Ukraine)" du 16 décembre 2020, ainsi que par les résolutions 73/194 "Problème de la militarisation de la République autonome de Crimée et de la ville de Sébastopol (Ukraine), ainsi que de certaines parties de la mer Noire et de la mer d'Azov" adoptée le 17 décembre 2018, 74/17 "Problème de la militarisation de la République autonome de Crimée et de la ville de Sébastopol (Ukraine), ainsi que de certaines parties de la mer Noire et de la mer d'Azov" adoptée le 9 décembre 2019, 75/29 "Problème de la militarisation de la République autonome de Crimée et de la ville de Sébastopol (Ukraine), ainsi que de certaines parties de la mer Noire et de la mer d'Azov", adoptée le 7 décembre 2020, et 76/70 "Problème de la militarisation de la République autonome de

Crimée et de la ville de Sébastopol (Ukraine), ainsi que de certaines parties de la mer Noire et de la mer d'Azov'', adoptée le 9 décembre 2021.

L'Ukraine souligne que le mandat du Coordonnateur des projets de l'OSCE en Ukraine couvre l'ensemble du territoire du pays à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues, y compris la République autonome de Crimée et la ville de Sébastopol.

La délégation ukrainienne demande que la présente déclaration soit jointe à la décision et consignée dans le journal de ce jour.

Merci, Madame la Présidente. »

PC.DEC/1426
10 December 2021
Attachment 4

FRENCH
Original: ENGLISH

**DÉCLARATION INTERPRÉTATIVE AU TITRE
DU PARAGRAPHE IV.1 A) 6 DES RÈGLES DE PROCÉDURE
DE L'ORGANISATION POUR LA SÉCURITÉ ET
LA COOPÉRATION EN EUROPE**

Faite par la délégation turque :

« Madame la Présidente,

À propos de l'adoption par le Conseil permanent de la décision relative à la prorogation du mandat du Coordonnateur des projets de l'OSCE en Ukraine, la Turquie souhaite faire la déclaration interprétative ci-après au titre des dispositions pertinentes des Règles de procédure de l'Organisation :

“La Turquie réaffirme que le mandat du Coordonnateur des projets de l'OSCE en Ukraine couvre l'ensemble du territoire ukrainien, y compris la Crimée, que la Turquie continue de considérer comme faisant partie de l'Ukraine”.

Je demande que la présente déclaration interprétative soit jointe au journal de ce jour et à la décision en question.

Je vous remercie. »

PC.DEC/1426
10 December 2021
Attachment 5

FRENCH
Original: ENGLISH

**DÉCLARATION INTERPRÉTATIVE AU TITRE
DU PARAGRAPHE IV.1 A) 6 DES RÈGLES DE PROCÉDURE
DE L'ORGANISATION POUR LA SÉCURITÉ ET
LA COOPÉRATION EN EUROPE**

Faite par la délégation des États-Unis d'Amérique :

« Merci, Madame la Présidente.

À propos de l'adoption de la décision relative à la prorogation du mandat du Coordonnateur des projets de l'OSCE en Ukraine, les États-Unis s'associent aux autres intervenants qui se sont exprimés ici aujourd'hui en faisant la déclaration interprétative ci-après au titre du paragraphe IV.1 A) 6 des Règles de procédure de l'Organisation :

Les États-Unis font observer que la Crimée continue de faire partie intégrante de l'Ukraine et d'être reconnue comme telle sur le plan international, malgré la tentative d'annexion par la Russie. Le mandat du Coordonnateur des projets en Ukraine s'applique à l'ensemble du territoire de l'Ukraine à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues, y compris la Crimée.

Je demande que la présente déclaration interprétative soit jointe à la décision et au journal du jour.

Merci, Madame la Présidente. »

PC.DEC/1426
10 December 2021
Attachment 6

FRENCH
Original: ENGLISH

**DÉCLARATION INTERPRÉTATIVE AU TITRE
DU PARAGRAPHE IV.1 A) 6 DES RÈGLES DE PROCÉDURE
DE L'ORGANISATION POUR LA SÉCURITÉ ET
LA COOPÉRATION EN EUROPE**

La délégation de la Slovaquie, pays assumant la Présidence de l'Union européenne (UE), a donné la parole au représentant de l'UE, qui a fait la déclaration suivante :

« À propos de la décision du Conseil permanent sur la prorogation du mandat du Coordonnateur des projets de l'OSCE en Ukraine, l'UE tient à faire la déclaration interprétative ci-après au titre des dispositions pertinentes des Règles de procédure.

L'UE souligne que le mandat du Coordonnateur des projets de l'OSCE en Ukraine couvre l'ensemble du territoire ukrainien à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues, y compris la République autonome de Crimée et la ville de Sébastopol.

Nous demandons que la présente déclaration soit jointe au journal de ce jour et à la décision en question. »

PC.DEC/1426
10 December 2021
Attachment 7

FRENCH
Original: ENGLISH

**DÉCLARATION INTERPRÉTATIVE AU TITRE
DU PARAGRAPHE IV.1 A) 6 DES RÈGLES DE PROCÉDURE
DE L'ORGANISATION POUR LA SÉCURITÉ ET
LA COOPÉRATION EN EUROPE**

Faite par la délégation canadienne :

« Madame la Présidente,

À propos de la décision sur la prorogation du mandat du Coordonnateur des projets de l'OSCE en Ukraine, que le Conseil permanent vient d'adopter, le Canada souhaite faire une déclaration interprétative au titre du paragraphe IV.1 A) 6 des Règles de procédure de l'Organisation.

Le mandat du Coordonnateur des projets en Ukraine s'applique, comme celui de la Mission spéciale d'observation en Ukraine, à l'ensemble du territoire ukrainien, y compris la Crimée. Dans ce contexte, nous tenons à réaffirmer notre soutien sans réserve à la souveraineté et à l'intégrité territoriale de l'Ukraine à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues. La Crimée continue de faire partie intégrante de l'Ukraine et d'être reconnue comme telle sur le plan international. Comme la grande majorité des États participants, le Canada n'a pas reconnu et ne reconnaîtra pas l'annexion illégale de la République ukrainienne autonome de Crimée par la Fédération de Russie.

Le Canada demande que la présente déclaration soit jointe à la décision et consignée dans le journal de ce jour.

Je vous remercie. »